

# Conditions générales d'assurance (CGA) d'Helvetia

## pour l'assurance solde de dette obligatoire (décès) pour le contrat de prêt de RCI Finance SA

### 1 Bases de l'assurance

#### 1.1 Bases du contrat

Le contrat d'assurance repose sur:

- le contrat de prêt (désigné ci-après «contrat de financement» entre RCI Finance SA (désignée ci-après RCI) et le preneur de prêt (désigné ci-après «preneur de financement»);
- les conditions générales d'assurance (CGA);
- à titre subsidiaire, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes

#### 1.2 Rapport d'assurance et parties impliquées

RCI en tant que preneur d'assurance et Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA (ci-après Helvetia) en tant qu'assureur, ont conclu un contrat collectif d'assurance pour la couverture des obligations de paiement résultant du contrat de financement du client RCI assuré (personne assurée).

Le droit aux prestations d'assurance découlant des présentes CGA s'exerce exclusivement contre Helvetia. En cas de sinistre, la personne assurée ne peut revendiquer aucun droit contre RCI.

#### 1.3 Conditions générales d'assurance

Les présentes CGA décrivent les droits et obligations de la personne assurée et de son ayant droit. Elles règlent notamment de manière exhaustive le droit aux prestations d'assurance.

### 2 Modalités de l'assurance

#### 2.1 Risque assuré

L'assurance solde dette est obligatoire. Elle fait partie intégrante du contrat de financement et comprend la couverture du risque suivant:

- **Décès** suite à un accident ou une maladie

#### 2.2 Personne assurée

L'assurance couvre les personnes physiques exerçant une activité professionnelle, domiciliées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, qui concluent le contrat de financement avec RCI. S'il existe une solidarité passive dans le contrat de financement, seule la première personne citée la première est assurée. Il n'est pas possible d'assurer plusieurs personnes, ni des personnes morales.

#### 2.3 Admission dans l'assurance

L'admission dans l'assurance solde de dette obligatoire est effective dès lors que le contrat de financement a été conclu entre RCI et le preneur de financement (personne assurée).

#### 2.4 Age d'entrée et âge terme

L'assurance commence au plus tôt à la date à laquelle la personne assurée atteint l'âge de 18 ans révolus (âge d'entrée) et prend fin au plus tard lorsqu'elle atteint l'âge de 65 ans révolus (âge terme).

#### 2.5 Début de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance commence avec le versement de la somme de financement.

#### 2.6 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance se termine à la fin ordinaire ou anticipée du contrat de financement, au plus tard cependant avec le remboursement de la somme de financement et, dans tous les cas, après 72 mois (qu'il est possible de prolonger de 12 mois au plus pour autant que le contrat de financement soit encore en vigueur).

Abstraction faite de la fin ordinaire ou anticipée du contrat de financement, la couverture d'assurance cesse également dans les cas suivants:

- a) le jour suivant le 65<sup>e</sup> anniversaire;
- b) au décès de la personne assurée;
- c) lorsque la personne assurée quitte la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein.

La personne assurée ou ses héritiers sont tenus de déclarer les cas ci-dessus au service clientèle de RCI, excepté celui énuméré à la lettre a.

### 3 Prestations d'assurance

#### 3.1 Sommes d'assurance

Dans le cadre de la de la présente assurance solde de dette, Helvetia verse des prestations d'assurance à concurrence de CHF 100'000 au total par contrat de financement.

## 3.2 Prestations en cas de décès

### 3.2.1 Droit en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée, Helvetia verse une prestation unique en capital à hauteur du solde de la dette, arriérés de paiement éventuels et intérêts moratoires au moment du décès inclus.

### 3.2.2 Exclusion du droit aux prestations en cas de décès

Aucune prestation en capital n'est versée en cas de décès:

- a) résultant d'une maladie ou des séquelles d'un accident à l'origine d'un traitement médical suivi par la personne assurée pendant les 12 derniers mois avant ou à la signature du contrat de financement ou qui est à l'origine d'une absence du poste de travail;
- b) suite à la participation active à des activités illégales ou criminelles;
- c) suite à l'entraînement et à la pratique des sports suivants: sports impliquant l'utilisation d'un engin motorisé, boxe, plongée (à plus de 40 m), vol en parapente ou en deltaplane, saut en parachute, base jumping, course hippique, alpinisme (> degré VI, UIAA), canyoning et voile hauturière;
- d) suite à une contamination radioactive qui n'est pas liée à l'exercice de la profession de la personne assurée.
- e) suite à un suicide commis pendant les deux premières années qui suivent le début de la couverture d'assurance.

## 4 Droit aux prestations

### 4.1 Droit aux prestations

En tant que preneur d'assurance, RCI a le droit de faire valoir toutes les prestations d'assurance contre Helvetia. Ces prestations servent exclusivement à l'exécution des obligations contractuelles de paiement de la personne assurée ou de ses héritiers, qui résultent du contrat de financement envers RCI; elles sont versées exclusivement et directement à RCI.

Helvetia n'offre une couverture d'assurance et n'est tenue de verser des prestations que dans la mesure où celles-ci ne violent aucune sanction ou restriction des résolutions de l'ONU et ne s'opposent pas à des sanctions économiques ou commerciales de la Suisse, de l'Union européenne ou des Etats-Unis d'Amérique.

### 4.2 Inaliénabilité des droits

Aucune prestation découlant de la présente assurance ne peut être mise en gage ou cédée.

### 4.3 Paiement des primes

Les primes d'assurance (éventuel droit de timbre inclus) font partie intégrante des mensualités à payer dans le cadre du contrat de prêt. En cas de sinistre, les prestations d'Helvetia incluent les primes d'assurance.

### 4.4 Participation aux excédents

La présente assurance ne contient pas d'excédents.

## 5 Cas de sinistre

### 5.1 Obligations en cas de sinistre

Tous les sinistres doivent être communiqués immédiatement au Service Provider d'Helvetia chargé de la gestion des sinistres:

**Financial & Employee Benefits Services (febs) AG**  
Case postale 1763, 8401 Winterthour,  
Téléphone: 052 266 02 89, Fax: 052 266 02 01,  
Courriel: rci@febs.ch

Le Service Provider envoie le formulaire de déclaration de sinistre à la personne assurée ou à la personne qui annonce le sinistre. Le formulaire de sinistre signé et les documents nécessaires à l'examen et à l'évaluation du droit à la prestation d'assurance doivent être fournis dans les meilleurs délais.

### 5.2 Examen du droit à l'assurance

Les documents suivants doivent être impérativement présentés à Helvetia ou au Service Provider auquel elle fait appel pour l'examen du droit à la prestation d'assurance:

- **formulaire de sinistre dûment rempli**

- **en cas de décès:** l'acte de décès officiel et une attestation médicale (certificat médical) qui précise la cause du décès, le début et l'évolution de la maladie ou de la lésion corporelle ayant causé le décès de la personne assurée. En cas de décès par accident, on fournira également le rapport de police.

Le sinistre ne peut être réglé que si tous les documents requis pour l'examen et l'évaluation du droit aux prestations et que ce droit est reconnu. Les frais occasionnés par la présentation des justificatifs susmentionnés sont à la charge des héritiers de la personne assurée.

Par ailleurs, Helvetia est en droit d'exiger ou de se procurer, à ses frais, d'autres renseignements et justificatifs nécessaires. Helvetia ou le tiers auquel elle fait appel a le droit de contacter directement les médecins traitants.

### 5.3 Obligation de coopérer

Dans le cadre de leur obligation de coopérer, les héritiers de la personne assurée sont tenus, envers Helvetia ou le Service Provider auquel elle fait appel,

- de leur donner l'autorisation de prendre des renseignements et de demander des documents auprès des hôpitaux, médecins, employeurs, administrations publiques, compagnies et institutions d'assurance ainsi qu'auprès de tiers, et de les délier de leur obligation de garder le secret;

- de les informer dans les meilleurs délais sur les antécédents médicaux et sur l'état de santé actuel ainsi que sur l'évolution de la maladie ou de l'accident.

Si les héritiers de la personne assurée ne remplissent pas l'une des obligations précitées, le droit à la prestation d'assurance ne vient pas à échéance et Helvetia est en droit de refuser les prestations jusqu'à l'accomplissement de l'obligation concernée.

## **6 Résiliation**

L'assurance ne peut pas être résiliée pendant la durée du contrat de financement.

## **7 Dispositions particulières**

### **7.1 Transfert à un tiers**

La personne assurée prend connaissance et accepte que tant Helvetia que RCI puissent transférer ou céder à un tiers externe, notamment à Financial & Employee Benefits Services AG (febs) à Winterthour, l'exécution de certaines prestations de services et d'activités dans le cadre de la présente assurance.

### **7.2 Protection des données**

Helvetia et les tiers auxquels elle fait appel sont autorisés à se procurer auprès de RCI ou de tiers et à traiter les données nécessaires à l'exécution du contrat et au règlement des sinistres en respectant les dispositions sur la protection des données.

La personne assurée peut à tout moment demander la communication et la rectification de toute information la concernant. Les intérêts privés de la personne assurée dignes de protection ainsi que les intérêts publics prépondérants seront préservés.

Les données personnelles qui sont collectées dans le cadre de la présente assurance et les données devant être fournies en cas de sinistre ne seront traitées par Helvetia et les tiers auxquels elle fait appel que dans le but exclusif de la conclusion et de la gestion de l'assurance ainsi que du traitement et du règlement des sinistres.

Helvetia et les tiers auxquels elle fait appel, ainsi que RCI, ont le droit d'échanger, de traiter et de transmettre les informations et données nécessaires à l'exécution du contrat. Si nécessaire, les données seront transmises à des tiers impliqués, notamment aux co-assureurs, réassureurs et autres assureurs participants, ainsi qu'aux tribunaux, autorités et offices publics. Au surplus, la protection des données est régie par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

### **7.3 Communications et avis**

Les communications qui concernent le rapport d'assurance requièrent toujours la forme écrite ou une autre forme (p. ex. courriel, SMS) qui permet d'en établir la preuve par un texte. Helvetia ne répond en aucun cas des sinistres survenant en rapport avec des dommages liés à l'utilisation des canaux de communication électroniques, à moins qu'elle n'en soit elle-même responsable. Les communications destinées à Helvetia sont valablement faites dès qu'elles parviennent à Financial & Employee Benefits Services SA (febs) ou à Helvetia.

### **7.4 Impôts**

En vertu des dispositions légales en vigueur, les prestations d'assurance doivent être déclarées aux autorités fiscales par les héritiers de la personne assurée.

### **7.5 For et droit applicable**

La présente assurance est régie exclusivement par le droit suisse. En cas de litige, le for exclusif est le domicile suisse de la personne assurée, le siège du preneur d'assurance ou de l'assureur.